

Arrêt

n° 52 164 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2008 muni de document d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez déclaré résider à Conakry, être commerçant de votre état et sans appartenance politique.

Le 17 janvier 2007, vous avez été arrêté lors d'une manifestation dans le cadre de la grève générale survenue dans tout le pays cette année-là. Vous avez été conduit au commissariat de police de Cosa et y avez été incarcéré. Durant votre détention, d'une durée de plusieurs jours, vous avez subi des mauvais traitements. Le 22 janvier 2007, vous avez réussi à quitter votre lieu de détention qui avait été saccagé par des manifestants ce même jour. Craignant pour votre vie, vous avez alors regagné le domicile familial et êtes resté chez vous jusqu'à la fin du mouvement de contestation. Vous avez aussi dit que votre frère X avait été tué lors d'une manifestation ayant eu lieu le jour de votre évasion. Ensuite, vous n'avez plus connu de problème jusqu'au 17 juin 2008, date de votre seconde interpellation. Ce jour, vous avez été arrêté à Koloma par des militaires qui étaient intervenus dans le cadre de la grève policiers. Ceux-ci vous ont accusé de complicité avec les policiers à l'origine des troubles à Koloma. Vous avez été conduit à l'Escadron Mobile II de Hamdalaye et y avez été incarcéré. Ce même jour, vous avez aussi appris qu'un militaire habitant votre quartier, un certain [S.], vous avait accusé du saccage de sa maison lors de la grève générale de 2007.

Durant votre emprisonnement, d'une durée de plusieurs semaines, vous avez subi des mauvais traitements. Le 20 septembre 2008, vous vous êtes évadé. Votre fuite de votre lieu de détention a été organisée par [S.O.], votre oncle paternel habitant à Ratoma. Vous avez séjourné chez ce proche parent jusqu'au 1er octobre 2008, date de votre départ définitif de la Guinée. Votre voyage a été organisé par votre oncle maternel.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué deux arrestations dans le cadre des grèves survenues dans votre pays en 2007 et 2008, toutes deux suivies d'une détention, soit du 17 janvier 2007 au 22 janvier 2007 au commissariat de police de Cosa et du 17 juin 2008 au 20 septembre 2008 à l'Escadron Mobile II de Hamdallaye (voir pages 6, 9, 12verso, 13verso et 15verso audition du 6 mars 2009). Egalement, vous avez expliqué qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez « être ramené en prison » et craignez un certain [S.], militaire de son état (voir page 2 du rapport d'audition en date 7 janvier 2010 et page 14 du rapport d'audition en date du 6 avril 2010).

Néanmoins, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi tout d'abord, concernant votre participation aux manifestations dans le cadre de la grève générale de janvier et février 2007, entendu à cet égard lors de votre seconde et de votre troisième audition (voir page 5 du rapport d'audition en date du 7 janvier 2010 et pages 4 et 5 du rapport d'audition en date du 6 avril 2010), vous avez clairement dit n'avoir participé qu'à une seule manifestation, à savoir celle ayant eu lieu le 17 janvier 2007, date de votre première arrestation.

Lors de votre deuxième audition (voir page 5), vous avez ajouté « qu'au début de la grève », vous étiez « très motivé », vous souhaitiez « participer jusqu'à la fin de la grève » mais vu ce que vous aviez « enduré » durant votre détention au commissariat de police de Kosa du 17 au 22 janvier 2007, date de votre évasion, vous n'aviez plus manifesté après votre évasion. Vous avez également expliqué lors de cette même audition (voir pages 4 et 5) qu'après votre fuite de votre lieu de détention, vous vous étiez directement rendu à votre domicile car vous n'aviez nulle part où aller, vous souhaitiez vous laver et porter d'autres vêtements. Vous avez aussi dit « être toujours resté à la maison » car vous aviez peur. Et, à la question de savoir combien de temps vous étiez resté chez vous avant de sortir à nouveau, vous avez répondu n'être « sorti à nouveau » qu'après la nomination du premier Ministre et la fin de la grève, soit le 25 ou 26 février 2007.

Or, lors de votre première audition, vous avez affirmé qu'immédiatement après votre évasion, vous aviez « rejoint gens qui manifestaient dans la rue » « et n'aviez regagné votre domicile qu'après avoir manifesté (voir pages 13verso, 14 et 14verso). Ensuite, à la question de savoir si vous aviez encore manifesté après votre évasion le 22 janvier 2007, vous avez répondu « depuis ce jour, à chaque fois qu'il y avait une manifestation je sortais pour manifester ». Et, quand il vous a été demandé de dire à combien de manifestation vous aviez participé, vous avez répondu « depuis le 22 janvier jusqu'à la fin de la grève, à chaque occasion, je sors » (voir page 15 verso du premier rapport d'audition). Invité à

commenter à cette divergence au terme de votre troisième audition (voir page 15), votre explication n'est pas satisfaisante et confirme donc la réalité de la contradiction relevée ci-dessus.

Ainsi encore, en ce qui concerne de votre première détention consécutive à votre prétendue participation aux événements dans le cadre de la grève de 2007 susmentionnée, vos propos sont demeurés lacunaires lorsque l'on vous interroge au sujet de vos deux codétenus, étant donné que vous avez précisé avoir été arrêté en compagnie de ces deux personnes, avoir tous trois été conduits au commissariat de police de Kosa et avoir partagé la même cellule durant toute la durée de votre détention, soit du 17 au 22 janvier 2007, notons que . En effet, vous n'avez pu dire comment ces 2 personnes s'appelaient, ce qu'elles faisaient dans la vie et où elles habitaient, vous limitant à dire que ces deux personnes étaient d'ethnie peul et avaient été arrêtées le même jour que vous (voir pages 3 et 4 du rapport d'audition le 7 janvier 2010).

L'ensemble des éléments développés ci-dessus permet de remettre en cause à la fois la réalité de votre implication dans les grèves et les problèmes qui s'en seraient suivis (arrestation).

Ensuite, concernant les problèmes que vous avez affirmé avoir connus au cours de l'année 2008, à savoir une détention à l'Escadron Mobile II de Hamdalaye , d'une durée de plusieurs mois, soit du 17 juin au 20 septembre 2008, il y a lieu de relever que vos propos à cet égard sont généraux et ne sont pas spontanés (voir pages 9 et 10 du rapport d'audition en date du 6 avril 2010). De fait, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien durant votre incarcération, dans un premier temps, vous vous êtes limité à dire « les conditions sont difficiles, il fait très chaud, on ne mange pas bien, les gardes maltraitent les prisonniers, on dormait par terre, les besoins se faisaient dans un bidon ». Par après, ayant été invité à maintes reprises à davantage de développements, vous avez déclaré « ... ici au moins il y a des activités, c'est différent de là-bas. On reste debout et on attend son sort. On a été frappé pour reconnaître les faits. A cause de la nourriture qui n'était pas bien cuite, j'ai eu une fois la diarrhée. Vous imaginez dans un pays où il fait autant chaud quelqu'un enfermé dans un petit local. ».

Ainsi encore, interrogé plus avant au sujet de l'Escadron Mobile de Hamdallaye, vous avez pu certes situer ce lieu de détention et en fournir une description extérieure. Toutefois quand il vous a été demandé de décrire ce lieu de l'intérieur, ayant affirmé être sorti de votre cellule à deux reprises pour des visites, il y a lieu de constater le caractère peu précis de vos déclarations. De fait, vous vous êtes limité à dire que les portes étaient de couleur verte, qu'il y avait quatre pièces et que « plafond est en dalle » (voir pages 11 et 12 du troisième rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, il est permis de remettre en cause la réalité de votre détention à l'Escadron Mobile II de Hamdallaye, vos déclarations à ce sujet ne reflétant nullement un vécu.

Ainsi encore d'autres éléments de votre récit achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit.

En effet, s'agissant du militaire vous ayant accusé du saccage de son habitation lors de la grève générale de 2007, entendu à son sujet lors de votre troisième audition, il est à souligner que vos déclarations sont demeurées imprécises (voir pages 6, 7 et 8). Certes, vous avez pu préciser son origine ethnique (forestier), son lieu d'affectation (le camp Alpha Yaya). Toutefois, alors que vous avez stipulé qu'il s'agissait d'un « voisin », le connaître depuis 2006 et être « souvent » allé chez lui « pour regarder des match de foot », vous avez dit ignorer de quel grade il était revêtu, son identité complète et depuis quand il était affecté au camp Alpha Yaya.

De même, concernant la personne ayant organisé votre départ du pays, lors de votre première et seconde auditions au Commissariat général (voir page 2 et page 6), vous avez dit que votre voyage à destination de la Belgique avait été organisé par votre oncle maternel [S.O.] (voir page 2 verso et page 6). Or, devant le délégué du Ministre, vous avez clairement dit que votre départ de la Guinée avait été organisé par un certain [G.S.]. Confronté à cette divergence lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir page 6), vous avez maintenu vos dernières déclarations. Vous avez soutenu ne pas avoir « dit ça », que votre oncle s'appelle « [O.S.] ». Une telle explication n'est pas satisfaisante.

En outre, s'agissant de vos documents de voyage, interrogé précisément à ce propos, relevons que vous avez dit ne pas savoir comment votre oncle maternel, avait obtenu le passeport d'emprunt avec lequel vous aviez voyagé alors que, vous avez précisé avoir vécu chez ce dernier depuis votre éviction jusqu'au jour de votre départ de la Guinée, soit du 20 septembre au 1er octobre 2008 (voir pages

2verso et 10 du rapport d'audition en date du 6 mars 2009). A ce sujet encore, lors de votre première audition (voir page 2), vous avez précisé à que ce document de voyage était établi au nom d'un certain « [S.A.] » alors devant le délégué du Ministre », vous avez dit « je pense qu'il s'agissait d'un passeport ... à mon nom ».

Notons aussi qu'à l'Office des étrangers, vous avez stipulé n'avoir jamais eu de passeport alors que lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir page 6), vous avez expliqué avoir obtenu un passeport en 2005 et en avez d'ailleurs versé une copie à votre dossier. Invité à commenter cette contradiction (voir page 6), votre justification ne peut être prise en considération dans la mesure où il ressort du rapport de l'Office des étrangers que la question concernant les documents (voir rubrique 21), vous a été clairement posée.

D'autre part, interrogé plus avant et précisément au sujet de l'avis de recherché déposé à l'appui de votre demande d'asile, constatons que vous avez été dans l'incapacité d'expliquer quant et comment votre oncle maternel avait obtenu ce document judiciaire, vous limitant à dire que ce proche parent l'avait remis à votre frère qui vous l'avait envoyé par courrier DHL par après (voir page 16verso rapport d'audition en date du 6 mars 2009).

Au surplus, notons que, lors de votre première audition (voir page 4), vous avez soutenu résider à Koloma depuis 2004 jusqu'au 17 juin 2008, date de votre seconde arrestation. Cependant, lors de votre troisième audition (voir page 13), vous avez précisé vivre à Koloma depuis début 2006.

Au vu de l'ensemble des éléments relevé supra, il n'est pas possible d'accorder foi à vos dires et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

Enfin, il est à remarquer concernant la situation en Guinée que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A ce sujet, lors de votre deuxième et votre troisième auditions (voir page 7 et page 13), vous avez déclaré que votre ami, [A.O.S.], a été tué lors des événements du 28 septembre 2009. Si le Commissariat général déplore cet fait tragique, cela ne peut constituer un indice comme quoi vous pourriez être personnellement victime de persécution pour des motifs autres que ceux que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, en cas de retour en Guinée.

En outre, entendu au sujet de votre crainte en cas de retour, vous avez déclaré craindre [S.] et la prison à nouveau en raison des accusations portées contre vous et des recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre évasion. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte dans le cadre de la présente demande d'asile.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

In fine en ce qui concerne les documents versés à votre dossier, à savoir les copies d'un avis de recherche établi à Conakry le 27 septembre 2008, d'un passeport national, d'une carte nationale d'identité, d'une carte d'électeur, d'une extrait d'acte de naissance, de la carte nationale d'identité de votre épouse [L.M.J], de la carte nationale d'identité de votre ami [S.A.O.J], d'une lettre de témoignage de votre cousin établie le 10 décembre 2009, d'une lettre de témoignage de votre frère x datée du 7 novembre 2008, les originaux de deux lettres de témoignages de votre épouse établie le 13 octobre 2008 et votre ami [S.A.O.] datée du 19 décembre 2008, l'original d'un courriel de votre cousin daté du 23 décembre 2009 et l'original d'une attestation de la Croix-Rouge établie le 28 décembre 2009, notons que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie de l'avis de recherche, il convient de relever que celui-ci ne constitue pas une preuve de votre situation personnelle dans votre pays d'origine. En effet, en raison de la situation en Guinée, les documents judiciaires – tel qu'un Avis d'évasion, de recherche et d'arrestation – ne présentent aucune garantie de fiabilité (voy. Cedoca, document de réponse Guinée – Authentification de documents, du 23 juin 2009). A supposer qu'il soit authentique, le Commissariat général ne dispose donc d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits ».

Concernant les copies de votre passeport national, de votre carte nationale d'identité, d'une carte d'électeur, d'une extrait d'acte de naissance, il est à relever que ces documents ne peuvent être pris en considération, ceux-ci ne tendant qu'à attester de votre nationalité et de votre identité, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même pour les copies des cartes d'identité de votre épouse et de votre ami. En ce qui concerne les quatre lettres de témoignage et le courriel, soulignons que ces documents n'appuient pas valablement votre demande d'asile, s'agissant là de pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables. Dès lors, leur force probante en est limitée. Quant à l'attestation émanant de la Croix-Rouge, remarquons que ce document aussi ne peut être pris en considération, celui-ci se limitant à expliquer les démarches vous avez entreprises en vue de l'obtention de documents et ou preuves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle considère que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle ajoute qu'elle « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations

complémentaires sur la réalité de ses deux arrestations et détentions ainsi que sur l'application en l'espèce de l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante par un courrier du 21 octobre 2010, a fait parvenir au greffe du Conseil une copie de son annexe 26, une copie d'un certificat de décès daté du 8 octobre 2010 ainsi qu'une copie d'une attestation du président de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen datée du 27 septembre 2010.

3.2 La partie défenderesse a, en annexe de sa note d'observation, joint un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 « update 8 juillet 2010 ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que les documents susmentionnés satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 En ce que le moyen allège une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été arrêté et détenu à deux reprises par les autorités, en raison de sa participation à des grèves : la première fois en janvier 2007, pour une durée de cinq jours ; la seconde de juin à septembre 2008, au cours de laquelle il aurait été maltraité.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des contradictions et le caractère peu précis et/ou lacunaire de certaines de ses déclarations. Elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que l'assassinat de l'un des amis du requérant, en septembre 2009, ne peut constituer un indice comme quoi il pourrait être personnellement victime de persécutions pour des motifs autres que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité et la nationalité du requérant mais rejette les autres documents versés au dossier pour différents motifs.

4.4 La partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la participation à la manifestation de janvier 2007, la présence du requérant sur le sol guinéen en 2007 et 2008, et les deux détentions vécues, de sorte que ces faits doivent être considérés comme établis. Elle nie la présence de contradictions parmi ses déclarations, les imputant à une mauvaise compréhension, soit de l'agent traitant, soit de l'interprète, et à des interprétations subjectives. Elle explique d'autres motifs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse est resté en défaut d'établir que l'avis de recherche versé au dossier est un faux. Elle estime que, contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée, il existe bien, actuellement, en Guinée, une violence aveugle à l'égard de la population civile et qu'il y a des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Elle considère que les documents constituent à tout le moins un commencement de preuve de la véracité des déclarations du requérant, précises, concordantes et cohérentes.

4.5 En l'occurrence, la question ici posée repose sur la crédibilité des déclarations du requérant.

4.6 La motivation de la décision attaquée est, pour le Conseil, adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la décision attaquée a légitimement pu estimer que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit et que, par conséquent, celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Elle a, en particulier, pu considérer que le caractère très général et peu détaillé du récit quant à sa détention de 2007, qui aurait duré cinq jours, et celle de 2008, qui aurait duré quelques mois, ne permet pas de tenir celles-ci pour établies, et ce alors qu'il s'agit des éléments centraux invoqués à l'appui de sa demande d'asile. De même, elle a légitimement pu estimer que le caractère contradictoire concernant sa participation ou non à des manifestations ne permet pas non plus de considérer ces événements pour établis, dans le chef du requérant, sur la seule foi de ses déclarations.

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dans cette perspective, le Conseil relève que le requérant à la question n°3 du questionnaire préparatoire à l'audition auprès de la partie défenderesse ne mentionne qu'une seule arrestation, à savoir celle du 17 juin 2008. L'absence totale de toute référence à la participation du requérant aux événements de 2007 ainsi que l'absence d'indication, même sommaire, d'une arrestation et d'une détention subséquente à cette occasion confirme l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.8 La partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication convaincant permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et contradictions relevées. En répondant à certains des motifs de la décision, la partie requérante se borne en définitive à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications jugés non crédibles dans l'acte attaqué mais n'apporte aucun élément convaincant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 La partie requérante avance également que la partie défenderesse aurait dû procéder à une authentification de l'avis de recherche déposé par le requérant à l'appui de sa demande. L'acte attaqué expose que les documents judiciaires, en Guinée, ne présentent aucune garantie de fiabilité : il s'en réfère quant à ce au contenu du document de réponse de son centre de documentation, le « Cedoca », du 23 juin 2009, abondant dans ce sens. La partie requérant, admet en termes de requête la réalité de trafics de documents mais demande néanmoins d'analyser cette pièce comme confirmant les déclarations du requérant quant aux recherches dont il fait l'objet de la part des autorités. Le Conseil, à la vue de la copie de l'avis de recherche sur laquelle la partie défenderesse a mentionné avoir vu l'original en date du 6 mars 2009, constate que l'avis de recherche, outre le fait que cette pièce interne aux services judiciaires guinéens n'est pas assortie d'explications précises quant à son obtention, que sa motivation est rédigée en ces termes « *Poursuivi pour incitation à la révolte et à la désobéissance populaire, atteinte à la sûreté de L'Etat causant entre autres des actes de vandalisme et de destruction d'édifices publics pendant la période de grève déclencher par la Police le 17 juin 2008* ». Il note ainsi que cette motivation ne correspond nullement aux explications du requérant données quant à la question de savoir quels étaient les motifs de l'arrestation alléguée du requérant le 17 juin 2008. Le requérant avait en effet mentionné que les motifs de son arrestation en 2008 trouvaient leur origine dans la dénonciation d'une personne de la participation du requérant à des saccages s'étant déroulés en 2007. En conséquence, ladite pièce ne peut se voir revêtue de la moindre force probante et la production de celle-ci confirme l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, de la crainte exprimée par ce dernier.

4.11 Quant aux nouveaux documents produits, le Conseil estime que la télécopie d'une attestation de l'OGDH datée du 27 septembre n'a aucune force probante en ce qu'elle ne relate pas les circonstances dans lesquelles le rédacteur de cette pièce aurait été mis en connaissance des faits attestés. De même, la copie d'un certificat de décès daté du 8 octobre 2010 n'étant pas parlante en elle-même ne peut venir restaurer la crédibilité du récit produit.

4.12 Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué quant à l'appréciation des autres pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant, tout en admettant qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et

dégradants et estime que la situation des Guinéens en Belgique implique qu'ils remplissent ces conditions.

5.3 Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique, en cas de retour en Guinée, de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

5.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante.

5.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE